

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté
JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 30.00 F
ÉTRANGER: 40.00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle » seuls 15.00 F
Changement d'adresse: 0.50 F
Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année
INSERTIONS LÉGALES: 3.00 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30.19-21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner au Palais Princier (p. 218).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 5.318 du 21 mars 1974 portant nomination des membres de la Commission Nationale pour l'Éducation, la Science et la Culture (p. 218).
- Ordonnance Souveraine n° 5.319 du 21 mars 1974 confirmant dans ses fonctions un professeur de mathématiques au Lycée Albert 1^{er} (p. 219).
- Ordonnance Souveraine n° 5.320 du 21 mars 1974 portant nomination d'un caissier à la Trésorerie générale des finances (p. 220).
- Ordonnance Souveraine n° 5.321 du 21 mars 1974 portant nomination d'un employé de bureau au Ministère d'État (p. 220).
- Ordonnance Souveraine n° 5.322 du 22 mars 1974 confirmant dans ses fonctions un professeur de lettres au Lycée Albert 1^{er} (p. 220).
- Ordonnance Souveraine n° 5.323 du 25 mars 1974 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 221).
- Ordonnance Souveraine n° 5.324 du 25 mars 1974 portant nominations dans l'Ordre des Grimaldi (p. 221).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 74-106 du 8 mars 1974 révoquant l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Sampa » (p. 221).
- Arrêté Ministériel n° 74-107 du 8 mars 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Constructions Automobiles M.P. » (p. 222).
- Arrêté Ministériel n° 74-108 du 8 mars 1974 rapportant une autorisation d'exercer la profession d'infirmière (p. 222).

Arrêté Ministériel n° 74-109 du 8 mars 1974 portant autorisation d'exercer la profession de garde-malades (p. 223).

Arrêté Ministériel n° 74-110 du 8 mars 1974 portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession de garde-malades (p. 223).

Arrêté Ministériel n° 74-111 du 8 mars 1974 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 223).

Arrêté Ministériel n° 74-112 du 8 mars 1974 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 223).

Arrêté Ministériel n° 74-113 du 8 mars 1974 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un contrôleur au Service du Logement (p. 224).

Arrêté Ministériel n° 74-114 du 8 mars 1974 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 224).

Arrêté Ministériel n° 74-115 du 18 mars 1974 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Société des Brevets Eurekas » (p. 225).

Arrêté Ministériel n° 74-116 du 18 mars 1974 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « All Stars » (p. 225).

Arrêté Ministériel n° 74-117 du 18 mars 1974 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Union Commerciale Monégasque » en abrégé « Unicom » (p. 225).

Arrêté Ministériel n° 74-118 du 18 mars 1974 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Société Générale de Conditionnement d'Air », en abrégé « S.O.G.E.C.A. » (p. 226).

Arrêté Ministériel n° 74-119 du 18 mars 1974 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Monaco » (p. 226).

Arrêté Ministériel n° 74-120 du 18 mars 1974 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Société de Diffusion d'Articles de Luxe » « D.A.L. » (p. 226).

Arrêté Ministériel n° 74-121 du 18 mars 1974 fixant le plafond de ressources par quatorzaine pour bénéficiaire de l'allocation pour privation partielle d'emploi (p. 227).

Arrêté Ministériel n° 74-126 du 18 mars 1974 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Monaco-Colombie » (p. 227).

Arrêté Ministériel n° 74-127 du 25 mars 1974 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion d'une manifestation sportive (p. 227).

Arrêté Ministériel n° 74-128 du 25 mars 1974 fixant le prix du lait (p. 227).

Arrêté Ministériel n° 74-129 du 25 mars 1974 portant exonération de la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine (p. 228).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 74-13 du 20 mars 1974 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (qual Albert 1^{er}) (p. 229).

Arrêté Municipal n° 74-14 du 26 mars 1974 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique (Exposition Canine Internationale) (p. 229).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Corrigendum au « Journal de Monaco » du vendredi 4 janvier 1974 (p. 229).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 74-21 du 18 mars 1974 fixant les taux minima des salaires du personnel « Ouvrier » et des « Collaborateurs » de la Métallurgie et des Industries Connexes à compter du 1^{er} février 1974, du 1^{er} avril 1974 et 1^{er} juillet 1974 (p. 230).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 235 à 240).

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner au Palais Princier.

Le 22 mars, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont offert un déjeuner, au Palais Princier.

Assistaient à ce déjeuner : M. le Président du Comité de direction du Bureau Hydrographique International et M^{me} G.S. Ritchie, M. le Consul Général du Canada et M^{me} Joseph Houde, M. le Consul de Suisse et M^{me} Edmond Henry, M. R.P.A. Dijker, ancien Consul de Monaco à Maastricht, et M^{me} Dijker, M. et M^{me} Renzo Rossellini, M. et M^{me} Julien Marnier-Lapostolle, le Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison de S.A.S. le Prince et M^{me} Jean Ardant, le Chef du Cabinet de S.A.S. le Prince et M^{me} Charles Ballerio.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.318 du 21 mars 1974 portant nomination des membres de la Commission Nationale pour l'Éducation, la Science et la Culture.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu Notre Ordonnance n° 75, du 14 septembre 1949, rendant exécutoire la Convention Internationale signée le 16 novembre 1945, créant l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture;

Vu Notre Ordonnance n° 856, du 2 décembre 1953, instituant une Commission Nationale pour l'Éducation, la Science et la Culture, modifiée par Notre Ordonnance n° 4.108, du 12 septembre 1968;

Vu Notre Ordonnance n° 4.699, du 29 mars 1971, complétée par Notre Ordonnance n° 4.806, du 8 novembre 1971, portant nomination des membres de la Commission Nationale pour l'Éducation, la Science et la Culture;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés pour trois ans, membres de la Commission Nationale pour l'Éducation, la Science et la Culture :

S. Exc. Mgr l'Évêque de Monaco,

LL.EE.MM. Arthur Crovetto, Ministre Plénipotentiaire,

César Solamito, Ministre Plénipotentiaire,

MM. le Conseiller de gouvernement pour l'Intérieur,

le Chef du service des Affaires Culturelles, le Directeur du Lycée Albert 1^{er},

Louis Barral,

Constant Barriera,

Raymond Bergonzi,

Fernand Bertrand,

Franck Biancheri,

Robert Boisson,

Amédée Borghini,

René Clerissi,

MM. le Commandant Jacques-Yves Cousteau,
le Docteur André Fissore,
Philippe Fontana,
Jacques Freu,
le Commandant Louis Grinda,
Albert Lisimachio,
Armand Lunel,
Robert Marchisio,
Jean-Charles Marquet,
le Docteur Marcel Martiny,
Marcel Neveux,
M^{me} Roxane Noat-Notari,
MM. René Novella,
Gabriel Ollivier,
Renzo Rossellini,
M^{me} Marguerite Zilliox-Fontana.

ART. 2.

S. E. M. Arthur Crovetto est nommé Président de la Commission Nationale de l'U.N.E.S.C.O.

ART. 3.

Sont nommés Vice-Présidents de ladite Commission :

S. Exc. Mgr l'Evêque de Monaco,
S. E. M. César Solamito, Ministre Plénipotentiaire,
M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.

ART. 4.

M. René Novella est nommé Secrétaire général de ladite Commission.

ART. 5.

M. Antoine Battaini, Chef du Service des Affaires Culturelles, est nommé Secrétaire général adjoint à ladite Commission.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mars mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.319 du 21 mars 1974 confirmant dans ses fonctions un professeur de mathématiques au Lycée Albert 1^{er}.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant un établissement d'enseignement secondaire et un cours annexe pour les jeunes filles;

Vu les Accords franco-monégasques d'octobre 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 746, du 25 avril 1953, nommant un professeur de mathématiques au Lycée de Monaco;

Vu Notre Ordonnance n° 4.608, du 9 décembre 1970, confirmant dans ses fonctions un professeur de mathématiques au Lycée Albert 1^{er};

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 27 février 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Cornu, professeur agrégé de mathématiques maintenu en position de détachement des cadres de l'Université française, est confirmé dans ses fonctions de professeur de mathématiques au Lycée Albert 1^{er}.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mars mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.320 du 21 mars 1974 portant nomination d'un caissier à la Trésorerie Générale des Finances.

RAINIER III
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 4.819, du 12 novembre 1971, portant titularisation d'un fonctionnaire;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Serge Manzone, commis-comptable à la Trésorerie générale des finances, est nommé caissier (7^e classe).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mars mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.321 du 21 mars 1974 portant nomination d'un employé de bureau au Ministère d'État.

RAINIER III
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Louis Del Viva, garçon de bureau au Ministère d'État, est nommé employé de bureau.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juillet 1974.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mars mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.322 du 22 mars 1974 confirmant dans ses fonctions un professeur de lettres au Lycée Albert 1^{er}.

RAINIER III
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant un établissement d'enseignement secondaire et un cours annexe pour les jeunes filles;

Vu les Accords franco-monégasques d'octobre 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 483, du 23 novembre 1951, nommant un professeur de lettres au Lycée de Monaco;

Vu Notre Ordonnance n° 4.636, du 4 janvier 1971, confirmant dans ses fonctions un professeur de lettres au Lycée Albert 1^{er};

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 mars 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jacque Dufour, professeur agrégé de lettres, maintenu en position de détachement des cadres de l'Université française est confirmé dans ses fonctions de professeur de lettres au Lycée Albert 1^{er}.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux mars mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.323 du 25 mars 1974
portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858, portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863, fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5, paragraphe 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 3.716, du 23 décembre 1966, modifiant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Son Eminence Révérendissime Monsieur le Cardinal Jean Villot, Secrétaire d'État de Sa Sainteté le Pape, est nommé Grand Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Rome, le vingt-cinq mars mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.324 du 25 mars 1974
portant nominations dans l'Ordre des Grimaldi.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1.028, du 18 novembre 1954, instituant l'Ordre des Grimaldi, modifiée par Nos Ordonnances n° 2.283, du 19 juillet 1960 et n° 3.718, du 23 décembre 1966;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés Grand Croix de l'Ordre des Grimaldi :

Son Excellence Monseigneur Giovanni Benelli, Archevêque titulaire de Tusuro, Substitut de la Secrétererie d'État de Sa Sainteté le Pape, Secrétaire du Chiffre;

Son Excellence Monseigneur Agostino Casaroli, Archevêque titulaire de Carthage, Secrétaire de Conseil pour les Affaires Publiques de l'Église.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Grimaldi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Rome, le vingt-cinq mars mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 74-106 du 8 mars 1974 révoquant l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Sampea ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Arrêté Ministériel en date du 6 mars 1948 ayant autorisé la constitution de la Société anonyme dénommée « Sampea »;

Vu les articles 35, 38 et 39 de la Loi n° 408 du 20 janvier 1945;

Vu le rapport de M. Louis Vlale, expert-comptable, en date du 5 février 1974;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 mars 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée par l'Arrêté Ministériel en date du 6 mars 1948 à la

Société anonyme dénommée « Sampea » dont le siège était à Monte-Carlo au n° 37 du boulevard d'Italie.

ART. 2.

Les dirigeants de la Société susvisée devront procéder à la dissolution de celle-ci et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la date de la dissolution.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mars mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-107 du 8 mars 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Constructions Automobiles M.P. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Constructions Automobiles M.P. », présentée par M. Pesenti Carlo, ingénieur, administrateur de Sociétés, demeurant 47, avenue de Grande Bretagne à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital d'Un Million de Francs, divisé en cent actions de Dix Mille francs chacune, reçu par M^e J.-C. Rey, notaire, le 4 janvier 1974;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 mars 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Constructions Automobiles M.P. », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 4 janvier 1974.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco » dans les délais et après accomplissement

des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mars mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-108 du 8 mars 1974 rapportant une autorisation d'exercer la profession d'infirmière.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 3087 du 16 janvier 1922, n° 215 du 10 mars 1924, n° 2119 du 9 mars 1938, n° 3752 du 21 septembre 1948 et n° 1341 du 19 juin 1956;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 sur les actes professionnels des auxiliaires médicaux;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 73-480 du 16 novembre 1973 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière;

Vu la requête présentée par M^{lle} Françoise Blondelle le 12 février 1974;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 6 mars 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation délivrée à M^{lle} Françoise Blondelle, par l'Arrêté Ministériel n° 73-480 du 16 novembre 1973 susvisé, d'exercer la profession d'infirmière dans la Principauté est, sur la demande de l'intéressée, rapportée à compter du 12 février 1974.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mars mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-109 du 8 mars 1974 portant autorisation d'exercer la profession de garde-malades.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances des 1^{er} mars 1905, 11 juillet 1909 et 15 juin 1914 et par l'Ordonnance Souveraine n° 1.044 du 24 novembre 1954;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 déterminant les actes médicaux pouvant être pratiqués par des auxiliaires médicaux;

Vu la demande formulée le 12 février 1974, par M^{me} Martine Serra née Deshieres;

Vu l'avis en date du 1^{er} mars 1974, du Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 6 mars 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Martine Serra, née Deshieres, est autorisée à exercer la profession de garde-malades.

ART. 2.

Elle ne pourra toutefois pratiquer cette profession dans le respect des dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 62-140, du 20 avril 1962 susvisé, que sous la responsabilité d'une infirmière régulièrement autorisée à exercer son art.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mars mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-110 du 8 mars 1974 portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession de garde-malades.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances des 1^{er} mars 1905, 11 juillet 1909 et 15 juin 1914 et par l'Ordonnance Souveraine n° 1.044 du 24 novembre 1954;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 déterminant les actes médicaux pouvant être pratiqués par des auxiliaires médicaux;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 71-167 du 17 mai 1971 portant autorisation d'exercer la profession de garde-malades;

Vu la requête présentée par M^{me} Anna Anrigo, épouse Gastaud-Mercury le 10 février 1974;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 6 mars 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation délivrée à M^{me} Anna Anrigo, épouse Gastaud-Mercury, par l'Arrêté Ministériel n° 71-167 du 17 mai 1971 susvisé, d'exercer la profession de garde-malades dans la Principauté est, sur la demande de l'intéressée, suspendue à compter du 10 février 1974.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mars mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-111 du 8 mars 1974 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.174 du 3 décembre 1968 portant nomination d'un contrôleur au Service du Logement;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 mars 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Alain Brousse, contrôleur au Service du Logement, est placé sur sa demande en position de disponibilité pour une période d'un an à compter du 1^{er} mars 1974.

ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mars mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-112 du 8 mars 1974 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.845 du 3 juillet 1967 nommant un Commis à la Direction des Services Fiscaux;

Vu la demande présentée par M. Christian Deverini;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 mars 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Christian Deverini, Commis à la Direction des Services Fiscaux, est, sur sa demande, placé en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 15 février 1974.

ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mars mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-113 du 8 mars 1974 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un contrôleur au Service du Logement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 mars 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'un contrôleur, de sexe masculin, au Service du Logement.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque;
- posséder le diplôme du brevet élémentaire ou du brevet élémentaire du premier cycle, ou des titres et références reconnus équivalents,

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville), dans les huit jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comportant :

- une demande sur papier timbré;
- deux extraits de leur acte de naissance;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme des diplômes ou références présentés.

ART. 4.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes notées sur 20 points;

Épreuves écrites :

- une dictée,
- un rapport d'enquête.

Epreuve orale :

- une interrogation portant sur l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959, modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation (il sera tenu compte, dans la notation, de la présentation des candidats).

Un minimum de 35 points sera exigé pour l'admission à l'emploi. Une bonification d'un point par année de service, avec un maximum de cinq points, sera accordée aux candidats faisant déjà partie de l'Administration.

ART. 5.

Le jury sera composé comme suit :

MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique, Président;

ou René Stefanelli, Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction Publique,

Roger Passeron, Secrétaire en chef au Département des Finances et de l'Économie;

Jean-Claude Michel, Secrétaire au Département de l'Intérieur;

Jean Sosso, Secrétaire général de l'Association syndicale autonome des Fonctionnaires,
ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

MM. le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mars mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-114 du 8 mars 1974 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 mars 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque;
- présenter des titres ou références correspondants à la classification de l'emploi.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de 8 jours à compter de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme des titres ou références présentés.

ART. 4.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes notées sur 20 points :

A - Épreuves écrites :

- 1°) une épreuve de calcul (coef. 2);
- 2°) la rédaction d'une note sur un projet d'ordre général (coef. 1).

Pour la notation de cette dernière épreuve il sera tenu compte de l'orthographe et de la présentation.

B - *Épreuves orales :*

1°) une interrogation portant sur la formation générale des candidats (coef. 1);

2°) une interrogation portant sur la comptabilité de l'État monégasque, ainsi que sur les livres comptables courants (coef. 1).

Le minimum à obtenir pour être admis à la fonction sera de 70 points.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique, Président;

ou René Stefanelli, Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction Publique;

Victor Progetti, Trésorier des Finances;

Jean-Claude Michel, Secrétaire au Département de l'Intérieur;

Jean Sosso, Chef de bureau au Service de l'Urbanisme et de la Construction,

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mars mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-115 du 18 mars 1974 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Société des Brevets Eureka ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964;

Vu l'Arrêté Ministériel en date du 4 mars 1943 ayant autorisé la constitution de la Société anonyme dénommée « Société des Brevets Eureka »;

Vu les avis de la Commission instituée par l'article 2 de la Loi n° 767, donnés au cours de ses séances des 26 novembre 1971 et 27 février 1974;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée le 4 mars 1943 à la Société anonyme dénommée « Société des Brevets Eureka », dont le siège était situé « Le Continental », place des Moulins.

ART. 2.

Les dirigeants de la Société susvisée devront procéder à la dissolution de celle-ci et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la date de la dissolution.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-116 du 18 mars 1974 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « All Stars ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 59-206 en date du 24 août 1959 ayant autorisé la constitution de la Société anonyme dénommée « All Stars »;

Vu les avis de la Commission instituée par l'article 2 de la Loi n° 767, donnés au cours de ses séances des 6 décembre 1972 et 27 février 1974;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée le 24 août 1959 à la Société anonyme dénommée « All Stars » dont le siège était situé Palais de la Scala, avenue Henry Dunant.

ART. 2.

Les dirigeants de la Société susvisée devront procéder à la dissolution de celle-ci et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-117 du 18 mars 1974 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Union Commerciale Monégasque » en abrégé « Unicom ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 60-247 en date du 17 août 1960 ayant autorisé la constitution de la Société anonyme dénommée « Union Commerciale Monégasque », en abrégé « Unicom »;

Vu l'avis de la Commission instituée par l'article 2 de la Loi n° 767, donné au cours de sa séance du 27 février 1974;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 1974;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée le 17 août 1960 à la Société anonyme dénommée « Union Commerciale Monégasque », en abrégé « Unicom », dont le siège est à Monte-Carlo, 19, boulevard de Suisse.

ART. 2.

Les dirigeants de la Société susvisée devront procéder à la dissolution de celle-ci et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-118 du 18 mars 1974 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Société Générale de Conditionnement d'Air », en abrégé « S.O.G.E.C.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 65-85 en date du 16 mars 1965 ayant autorisé la constitution de la Société anonyme dénommée « Société Générale de Conditionnement d'Air », en abrégé « S.O.G.E.C.A. »;

Vu l'avis de la Commission instituée par l'article 2 de la Loi n° 767, donné au cours de sa séance du 27 février 1974;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 1974;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée le 16 mars 1965 à la Société anonyme dénommée « S.O.G.E.C.A. », ladite Société ayant été déclarée en état de faillite par jugement en date du 27 février 1969.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-119 du 18 mars 1974 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Monacado ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964;

Vu l'Arrêté Ministériel en date du 18 novembre 1958 ayant autorisé la constitution de la Société anonyme dénommée « Monacado »;

Vu l'avis de la Commission instituée par l'article 2 de la Loi n° 767, donné au cours de sa séance du 27 février 1974;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 1974;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée le 18 novembre 1958 à la Société anonyme dénommée « Monacado », ladite Société ayant été déclarée en état de faillite par jugement en date du 29 juin 1967.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-120 du 18 mars 1974 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Société de Diffusion d'Articles de Luxe » « D.A.L. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 67-154 en date du 6 juin 1967 ayant autorisé la constitution de la Société anonyme dénommée « Société de Diffusion d'Articles de Luxe » « D.A.L. »;

Vu l'avis de la Commission instituée par l'article 2 de la Loi n° 767, donné au cours de sa séance du 27 février 1974;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 1974;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée le 6 juin 1967 à la Société dénommée « Société de Diffusion d'Articles de Luxe » « D.A.L. » dont le siège est à Monte-Carlo, Palais de la Scala, avenue Henry Dunant.

ART. 2.

Les dirigeants de la Société susvisée devront procéder à la dissolution de celle-ci et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la date de la dissolution.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-121 du 18 mars 1974 fixant le plafond de ressources par quatorzaine pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la Loi n° 871 du 17 juillet 1969, susvisée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 mars 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le plafond de ressources, par quatorzaine, pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi est fixé comme suit, à compter du 1^{er} mars 1974 :

— travailleurs seuls	614,60 F
— travailleurs avec une ou deux personnes à charge	746,30 F
— travailleurs avec trois personnes ou plus à charge	834,10 F

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-126 du 18 mars 1974 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Monaco-Colombe ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Monaco-Colombe »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 13 mars 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « Monaco-Colombe » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-127 du 25 mars 1974 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion d'une manifestation sportive.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances des 1^{er} mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les Ordonnances Souveraines du 15 juin 1914 et n° 1044 du 24 novembre 1954;

Vu la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1137 du 1^{er} février 1931 délimitant les quais et dépendances du Port;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion d'une manifestation sportive, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur la voie portuaire reliant le quai des États-Unis au quai Antoine 1^{er}, le 31 mars 1974, de 7 h. 45 à 11 heures.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mars mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-128 du 25 mars 1974 fixant le prix du lait.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 74-63 du 15 février 1974 fixant le prix du lait;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^e alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 74-63 du 15 février 1974 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente au détail du lait de consommation dosant 34 grammes de matières grasses par litre sont fixés comme suit, T.V.A. comprise, à compter du 11 mars 1974 :

I. - Lait pasteurisé conditionné :

	F.
A) en bouteille verre	le litre 1,31 le ½ litre 0,69
B) en emballage perdu ordinaire :	
a) en sachets de polyéthylène simple ou en berlingots tétrapak	le litre 1,34 le ½ litre 0,70
b) en emballage type zupack	le litre 1,36 le ½ litre 0,71
c) en emballage perdu de luxe, emballage type tétrabrique	le litre 1,37

II. - Lait pasteurisé en vrac

le litre 1,22

ART. 3.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable au tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mars mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 25 mars 1974.

Arrêté Ministériel n° 74-129 du 25 mars 1974 portant exonération de la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 8 du 14 août 1918, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953, sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 151 du 13 février 1931, réglementant l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie, des produits pharmaceutiques, des sérums et des produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970 sur les stupéfiants;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 susvisée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-321 du 14 octobre 1968 fixant la composition des sections 1 et 2 des substances vénéneuses, modifié;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-322 du 14 octobre 1968 portant exonération de la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine, modifié;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tableaux figurant aux Arrêtés susvisés portant exonération de la réglementation des substances vénéneuses, sont ainsi modifiés :

TABLEAU C

Nom des substances vénéneuses	Formes Pharmaceutiques ou voies d'administration	Non divisés en prises	Divisés en prises	Quantité maximale de substance remise au public (en grammes)
		Concentration maximale p. 100 (en poids)	Dose limite par unité de prise (en grammes)	
Sulfamides (produits benzéniques sulfurés à groupement sulfamide) et dérivés azoïques colorés ou non ; 1°) Solubles...	Préparations à usage local auriculaire (pressurisées à l'azote ou non)...	10	0,25	5

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mars mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 74-13 du 20 mars 1974 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (quai Albert 1^{er}).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n°s 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961, 23 février 1968 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du Port;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 20 mars 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion d'épreuves cyclistes la circulation des piétons est interdite sur toute la longueur du quai Albert 1^{er}, le dimanche 31 mars 1974, de 8 heures à 11 heures.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 20 mars 1974.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 74-14 du 26 mars 1974 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique (Exposition Canine Internationale).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules;

Vu l'Arrêté Municipal n° 74-8 du 13 mars 1974 portant délégation de pouvoir dans les fonctions de Maire;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 26 mars 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du vendredi 5 avril 1974, 14 h. 30, au dimanche 7 avril 1974, 15 heures, à l'occasion de l'Exposition Canine Internationale, la circulation des véhicules est interdite sur la voie aval de l'avenue Princesse Grace, dans la partie comprise entre le boulevard Louis II (carrefour du Portier) et le droit de la rue E. Gonzales.

ART. 2.

Ces mêmes jours et aux mêmes heures, un double sens de circulation est institué, côté amont de ladite avenue, sur le même tronçon de la voie précitée et, le stationnement y est interdit.

ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 26 mars 1974.

P. le Maire,
Le Premier Adjoint f.f.,
J. NOTARI.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Corrigendum au « Journal de Monaco » du vendredi 4 janvier 1974

Tableau du Collège des Pharmaciens page 10, 1^{re} colonne.

Au lieu de :

« Inscription au Collège des Pharmaciens » (à titre provisoire) »;

Lire :

« Pharmaciens n'étant pas inscrits à l'une des sections « A » ou « B ».

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 74-21 du 18 mars 1974 fixant les taux minima des salaires du personnel « Ouvrier » et des « Collaborateurs » de la Métallurgie et des Industries Connexes à compter du 1^{er} février 1974, du 1^{er} avril 1974 et 1^{er} juillet 1974.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires du personnel « Ouvrier » et des « Collaborateurs » de la Métallurgie et des Industries Connexes ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après à compter du 1^{er} février 1974, 1^{er} avril 1974 et 1^{er} juillet 1974.

A. - OUVRIERS

a) Salaires

au 1^{er} février 1974

au 1^{er} avril 1974

Qualification	minima horaires	minima garantis horaires	salaire mensuel effectif garanti 40 heures par semaine	Minima garantis horaires	salaire mensuel effectif garanti 40 heures par semaine
M	5,45	5,55*	965,15*	5,94	1.032,98
OS1	5,73	5,84	1.015,59	5,94	1.032,98
OS2	6,26	6,31	1.097,32	6,43	1.113,19
P1	6,86		1.192,96		1.192,96
P2	7,67		1.333,83		1.333,83
P3	8,48		1.474,69		1.474,69

* au 1^{er} mars 1974 5,60 et 970,67 (S.M.I.C.).

au 1^{er} juillet 1974

M	5,53	6,05	1.052,70
OS1	5,81	6,05	1.052,70
OS2	6,35	6,54	1.137,96
P1	6,96		1.211,04
P2	7,78		1.353,72
P3	8,60		1.496,40

L'indemnité de panier est portée à :

8,18 F à compter du 1^{er} février 1974

8,30 F à compter du 1^{er} juillet 1974

b) Prime d'ancienneté :

Il est rappelé qu'au titre de la dernière tranche de la programmation de la prime d'ancienneté des ouvriers (circulaire de la Direction du Travail et des Affaires Sociales n° 71-08 parue au « Journal de Monaco » du 19 février 1971) celle-ci est ainsi fixée depuis le 1^{er} janvier 1973 :

Ancienneté dans l'entreprise	1 ^{er} janvier 1973	1 ^{er} juillet 1973
3 ans	1 %	1 %
6 ans	2 %	2 %
9 ans	2 %	3 %
12 ans	2 %	4 %

15 ans	3 %	5 %
18 ans	4 %	6 %
21 ans	5 %	7 %
24 ans	6 %	8 %
27 ans	7 %	9 %
30 ans	8 %	10 %

c) Primes diverses :

I. - Primes ayant un caractère de remboursement :

— Travaux nocifs	par heure : 0,40	francs
— Travaux insalubres	par heure : 0,32	
— Travaux pénibles	par heure : 0,32	
— Réglage de soupape de sûreté lorsque l'ouvrier est exposé à une chaleur excessive	par heure : 0,60	
— Travaux dangereux		
— Travaux effectués sur échafaudage volant jusqu'à 8 mètres	par heure : 0,32	
— Travaux effectués sur échafaudage volant au-dessus de huit mètres	par heure : 0,60	
— Travaux salissants	par heure : 0,17	

II. - Prime de transport :

Taux mensuel : 23,00 F.

Les conditions d'attribution de la prime sont inchangées.

B. - COLLABORATEURS

a) Salaires

	Coef- ficient	au 1 ^{er} février 1974 Valeur du point 7,35		au 1 ^{er} avril 1974 Valeur du point 7,49		au 1 ^{er} juillet 1974 Valeur du point 7,76	
		Minima Hiérar- chique	Minima Effectifs Garantis	Minima Hiérar- chique	Minima Effectifs Garantis	Minima Hiérar- chique	Minima Effectifs Garantis
EMPLOYÉS :							
Acheteur	225		1 653,75		1 685,25		1 746,00
Acheteur Principal	252		1 852,20		1 887,48		1 955,52
Agent d'assurances sociales	196		1 440,60		1 468,04		1 520,96
Agent de démarches administratives	180		1 323,00		1 348,20		1 396,80
Agent d'expédition	150		1 102,50		1 123,50		1 164,00
Agent de liaison	106	779,10	946,04	793,94	964,07	822,56	998,52
Aide archiviste ou aide classeur	118	867,30	950,77	883,82	968,88	915,68	1 003,81
Aide-comptable commercial ou industriel	150		1 102,50		1 123,50		1 164,00
Aide-caissier	150		1 102,50		1 123,50		1 164,00
Aide-opérateur sur machines statistiques	150		1 102,50		1 123,50		1 164,00
Archiviste : 1 ^{er} échelon	130		955,50		973,70		1 008,80
2 ^e échelon	132		970,20		988,68		1 024,32
Archiviste de bureau d'études	135		992,25		1 011,15		1 047,60
Caissier comptable	200		1 470,00		1 498,00		1 552,00
Caissier principal	224		1 646,40		1 677,76		1 738,24
Calculateur sur machines ou employé sur machines de bureau	138		1 014,30		1 033,62		1 070,88
Chef de groupe d'achats	270		1 984,50		2 022,30		2 095,20
Chef d'expédition, chef réceptionnaire	209		1 536,15		1 565,41		1 621,84
Chef de magasin	209		1 536,15		1 565,41		1 621,84
Chef de section employés	300		2 205,00		2 247,00		2 328,00
Chef de groupe de comptabilité, 1 ^{er} échelon	222		1 631,70		1 662,78		1 722,72
2 ^e échelon	255		1 874,25		1 909,95		1 978,80
Chef de groupe de dactylographie, avec moins de cinq employés sous ses ordres							
Chef de groupe de dactylographie, avec cinq ou dix employés sous ses ordres							
Chef de groupe de dactylographie, avec plus de dix employés sous ses ordres							
Codifneur	140		1 029,00		1 048,60		1 086,40
Comptable commercial ou industriel 1 ^{er} échelon	185		1 359,75		1 385,65		1 435,60
2 ^e échelon	212		1 558,20		1 587,88		1 645,12
Comptable de magasin	160		1 176,00		1 198,40		1 241,60
Conducteur de monte-charges	108	793,80	946,83	808,92	964,87	838,08	999,66
Correcteur de plans	135		992,25		1 011,15		1 047,60
Correspondancier	153		1 124,55		1 145,97		1 187,28
Correspondancier principal	170		1 249,50		1 273,30		1 319,20
Correspondancier du service d'Achats	155		1 139,25		1 160,95		1 202,80
Coursier	115	845,25	949,59	861,35	967,68	892,40	1 002,56
Dactylographe débutante	123	904,05	952,74	921,27	970,89	954,48	1 005,89
Dactylographe ordinaire, 1 ^{er} échelon	128	940,80	954,71	958,72	972,90	993,28	1 007,97
2 ^e échelon	134		984,90		1 003,66		1 039,84
Dactylographe ou copiste documents chiffrés sur machines à écrire, 1 ^{er} échelon	138		1 014,30		1 033,62		1 070,88
2 ^e échelon	146		1 073,10		1 093,53		1 132,96
Démarcheur	209		1 536,15		1 565,41		1 621,84
Employé aux écritures, 1 ^{er} échelon	116	852,60	949,98	868,84	968,08	900,16	1 002,98
2 ^e échelon	127	933,45	954,32	951,23	972,50	985,52	1 007,55
Employé aux écritures de prix de revient auprès Fabricaton	132		970,20		988,68		1 024,32

Coefficient de son emploi majoré de dix points

Coefficient de son emploi majoré de quinze points

Coefficient de son emploi majoré de vingt points

		au 1 ^{er} février 1974 Valeur du point 7,35		au 1 ^{er} avril 1974 Valeur du point 7,49		au 1 ^{er} juillet 1974 Valeur du point 7,76	
	Coef- ficient	Minima Hiérar- chique	Minima Effectifs Garantis	Minima Hiérar- chique	Minima Effectifs Garantis	Minima Hiérar- chique	Minima Effectifs Garantis
Employé sur comptometer, perforatrice, machine à statistique ou mécanographe simple	150		1 102,50		1 123,50		1 164,00
Employé de magasin, de réception	116	852,60	949,98	868,84	968,08	900,16	1 002,98
Employé d'approvisionnement	155		1 139,25		1 160,95		1 202,80
Employé du service d'achats	175		1 286,25		1 310,75		1 358,00
Employé du service commercial	170		1 249,50		1 273,30		1 319,20
Employé qualifié, services administratifs ou contentieux ..	205		1 506,75		1 535,45		1 590,80
Employé principal, services administratifs ou contentieux ..	230		1 690,50		1 722,70		1 784,80
Employé des services sociaux d'entreprise	170		1 249,50		1 273,30		1 319,20
Etampeur ou étampeuse	138		1 014,30		1 033,62		1 070,88
Expéditionnaire, 1 ^{er} échelon	127	933,45	954,32	951,23	972,50	985,52	1 007,55
2 ^e échelon	132		970,20		988,68		1 024,32
Extracteur ou extractrice	123	904,05	952,74	921,27	970,89		954,48
Facturier 1 ^{er} échelon	140		1 029,00		1 048,60		1 086,40
2 ^e échelon	170		1 249,50		1 273,30		1 319,20
Garçon de Bureau	115	845,25	949,59	861,35	967,68	892,40	1 002,56
Gardienn surveillant de jour ou de nuit	123	904,05	952,74	921,27	970,89	954,48	1 005,89
Huissier	115	845,25	949,59	861,35	967,68	892,40	1 002,56
Inspecteur commercial	271		1 991,85		2 029,79		2 102,96
Inspecteur comptable succursales	290		2 131,50		2 172,10		2 250,40
Livreur et triporteur	125	918,75	953,53	936,25	971,69	970,00	1 006,72
Magasinier	138		1 014,30		1 033,62		1 070,88
Magasinier principal	170		1 249,50		1 273,30		1 319,20
Manutentionnaire (petite manutention)	115	845,25	949,59	861,35	967,68	892,40	1 002,56
Mécanographe comptable	165		1 212,75		1 235,89		1 280,40
Moniteur ou monitrice aux machines statistiques à cartes perforées	175		1 286,25		1 310,75		1 358,00
Opérateur aux mêmes machines, 1 ^{er} échelon	160		1 176,00		1 198,40		1 241,60
2 ^e échelon	175		1 286,25		1 310,75		1 358,00
Penduleur	116	852,60	949,98	868,84	968,08	900,16	1 002,98
Porférateur poinçonneur	140		1 029,00		1 048,60		1 086,40
Personnel de nettoyage	100	735,00	943,68	749,00	961,66	776,00	996,33
Pointeau 1 ^{er} échelon	132		970,20		891,00		1 024,32
2 ^e échelon	160		1 176,00		1 080,00		1 241,60
Pointeau comptable payeur	185		1 359,75		1 248,75		1 435,60
Réceptionnaire de matières, pièces, produits	135		992,25		1 011,15		1 047,60
Rédacteur correspondancier	175		1 286,25		1 310,75		1 358,00
Ronéographe, polycopieur, adressographe	115	845,25	949,59	861,35	967,68	892,40	1 002,56
Secrétaire de Direction	175		1 286,25		1 310,75		1 358,00
Secrétaire sténodactylo débutante	128	940,80	954,71	958,72	972,90	993,28	1 007,97
Secrétaire sténodactylo ou sténotypiste	185		1 359,75		1 385,65		1 435,60
Sténodactylo ou sténotypiste, 1 ^{er} échelon	138		1 014,30		1 033,62		1 070,88
2 ^e échelon	147		1 080,45		1 101,03		1 140,72
Sténodactylo ou correspondancièrre, 1 ^{er} échelon	158		1 161,30		1 183,42		1 226,08
(une langue) 2 ^e échelon	170		1 249,50		1 273,30		1 319,20
(majoration 20 points par langue supplémentaire)							
Sténodactylo employée des services techniques	160		1 176,00		1 198,40		1 241,60

N.B. : à compter du 1^{er} mars 1974 aucun salaire inférieur au SMIC 970,67 F.

	au 1 ^{er} février 1974 Valeur du point 7,35		au 1 ^{er} avril 1974 Valeur du point 7,49		au 1 ^{er} juillet 1974 Valeur du point 7,76		
	Coef- ficient	Minima Hiérar- chique	Minima Effectifs Garantis	Minima Hiérar- chique	Minima Effectifs Garantis	Minima Hiérar- chique	Minima Effectifs Garantis
Surveillant	115	845,25	949,59	861,35	967,68	892,40	1 002,56
Surveillant aux portes	115	845,25	949,59	861,35	967,68	892,40	1 002,56
Téléphoniste	118	867,30	950,77	883,82	968,88	915,68	1 003,81
Téléphoniste standardiste	138		1 014,30		1 033,62		1 070,88
Tireur de bleus, ozalides et héliographies	128	940,80	954,71	958,72	972,90	993,28	1 007,97
Teneur de livres, 1 ^{er} échelon	141		1 036,35		1 056,09		1 094,16
2 ^e échelon	150		1 102,50		1 123,50		1 164,00
Veilleur de nuit sans rondes	100	735,00	943,68	749,00	961,66	776,00	996,33
avec rondes	115	845,25	949,59	861,35	967,68	892,40	1 002,56
Vendeur, 1 ^{er} échelon	168		1 234,80		1 258,32		1 303,68
2 ^e échelon	190		1 396,50		1 430,59		1 474,40
Vérificateur de lettre de voitures, taxes et récépissés, 1 ^{er} échelon	145		1 065,75		1 086,05		1 125,20
2 ^e échelon	170		1 249,50		1 273,30		1 319,20
TECHNICIENS :							
Aide-chimiste métallurgiste	175		1 286,25		1 310,75		1 358,00
Aide-photographe	155		1 139,25		1 160,95		1 202,80
Agent démarcheur	220		1 617,00		1 647,80		1 707,20
Agent de production et de planning	196		1 440,60		1 468,04		1 520,96
Agent technique de bureau d'études 1 ^{er} échelon	185		1 359,75		1 385,65		1 435,60
2 ^e échelon	234		1 719,90		1 752,66		1 815,84
Agent technique de contrôle	218		1 602,30		1 632,82		1 691,68
Agent technique électricien :							
1 ^{er} échelon - de laboratoire	184		1 352,40		1 378,16		1 427,84
- de plateforme ou d'essais	184		1 352,40		1 378,16		1 427,84
2 ^e échelon - de laboratoire	218		1 602,30		1 632,82		1 691,68
- de plateforme ou d'essais	218		1 602,30		1 632,82		1 691,68
3 ^e échelon	271		1 991,85		2 029,79		2 102,96
Agent technique électronicien :							
— 1 ^{re} catégorie	203		1 492,05		1 520,47		1 575,28
— 2 ^e catégorie, échelon A	234		1 719,90		1 752,66		1 815,84
échelon B	253		1 859,55		1 894,97		1 963,28
— 3 ^e catégorie, échelon A	271		1 991,85		2 029,79		2 102,96
échelon B	290		2 131,50		2 172,10		2 250,40
Agent technique électronicien principal	330		2 425,50		2 471,70		2 560,80
Agent technique radio-électricien ou électro-mécanicien — de laboratoire, de plateforme ou d'essais							
1 ^{er} échelon	184		1 352,40		1 378,16		1 427,84
2 ^e échelon	218		1 602,30		1 632,82		1 691,68
3 ^e échelon	271		1 991,85		2 029,79		2 102,96
Agent technique radiographe	218		1 602,30		1 632,82		1 691,68
Agent technique de lancement d'ordonnancement	203		1 492,05		1 520,47		1 575,28
Agent technique métallurgiste de laboratoire :							
1 ^{er} échelon	218		1 602,30		1 632,82		1 691,68
2 ^e échelon	253		1 859,55		1 894,97		1 963,28
3 ^e échelon	271		1 991,85		2 029,79		2 102,96
Chimiste métallurgiste	225		1 653,75		1 685,25		1 746,00
Chronométrier simple	196		1 440,60		1 468,04		1 520,96
Chronométrier analyseur	253		1 859,55		1 894,97		1 963,28
Contrôleur de fabrication	205		1 506,75		1 535,45		1 590,80
Contrôleur de mécanique	181		1 330,35		1 355,69		1 404,56
Démonstrateur de fabrication	225		1 653,75		1 685,25		1 746,00

		au 1 ^{er} février 1974 Valeur du point 7,35	au 1 ^{er} avril 1974 Valeur du point 7,49	au 1 ^{er} juillet 1974 Valeur du point 7,76			
	Coef- ficient	Minima Hiérar- chique	Minima Effectifs Garantis	Minima Hiérar- chique	Minima Effectifs Garantis	Minima Hiérar- chique	Minima Effectifs Garantis
Employé de services techniques	168		1 234,80		1 258,32		1 303,68
Métrologue	254		1 866,90		1 902,46		1 971,04
Photographe	200		1 470,00		1 498,00		1 552,00
Préparateur de fabrication ou d'outillage :							
1 ^{er} échelon	209		1 536,15		1 565,41		1 621,84
2 ^o échelon	243		1 786,05		1 820,07		1 885,68
3 ^o échelon	290		2 131,50		2 172,10		2 250,40
Technicien dit expert en réparation de matériel roulant							
1 ^{er} échelon	221		1 624,35		1 655,29		1 714,96
2 ^o échelon	243		1 786,05		1 820,07		1 885,68
Vérificateur de fabrication	172		1 264,20		1 288,28		1 334,72
DESSINATEURS :							
Calqueur, 1 ^{er} échelon	146		1 073,10		1 093,54		1 132,96
2 ^o échelon	168		1 234,80		1 258,32		1 303,68
Dessinateur détaillant	181		1 330,35		1 355,69		1 404,56
Dessinateur d'exécution	196		1 440,60		1 468,04		1 520,96
Dessinateur de petites études	221		1 624,35		1 655,29		1 714,96
Dessinateur de petites études d'outillage mécanique :							
1 ^{er} échelon, pièces simples	215		1 580,25		1 610,35		1 668,40
2 ^o échelon, pièces complexes	221		1 624,35		1 655,29		1 714,96
Dessinateur d'études :							
1 ^{er} échelon	234		1 719,90		1 752,66		1 815,84
2 ^o échelon	259		1 903,65		1 939,91		2 009,84
Dessinateur de grosse études d'outillage mécanique (dans la grosse industrie mécanique, automobile et électrique)	259		1 903,65		1 939,91		2 009,84
Dessinateur projeteur ou dessinateur principal :							
Chef de groupe, 1 ^{er} échelon	271		1 991,85		2 029,79		2 102,96
2 ^o échelon	290		2 131,50		2 172,10		2 250,40
3 ^o échelon	321		2 359,35		2 404,29		2 490,96
Dessinateur projeteur automobile	321		2 359,35		2 404,29		2 490,96
Dessinateur de publication ou de catalogue	240		1 764,00		1 797,60		1 862,40
AGENTS DE MAITRISE :							
Chef d'équipe de non professionnels	190		1 396,50		1 423,10		1 474,40
Chef d'équipe professionnelle ou Chef d'équipe spécialisée							
A)	209		1 536,15		1 565,41		1 621,84
B)	221		1 624,35		1 655,29		1 714,96
C)	240		1 764,00		1 797,60		1 862,40
Chef de section fabrication	265		1 947,75		1 984,85		2 056,40
Chef de contrôle							
A)	209		1 536,15		1 565,41		1 621,84
B)	221		1 624,35		1 655,29		1 714,96
C)	240		1 764,00		1 797,60		1 862,40
Chef de magasin							
A)	209		1 536,15		1 565,41		1 621,84
B)	221		1 624,35		1 655,29		1 714,96
C)	240		1 764,00		1 797,60		1 862,40

		au 1 ^{er} février 1974 Valeur du point 7,35	au 1 ^{er} avril 1974 Valeur du point 7,49	au 1 ^{er} juillet 1974 Valeur du point 7,76
		Coefficient	Minima Hiérarchique	Minima Effectifs Garantis
Chef d'atelier	A)	290	2 131,50	2 172,10
	B)	312	2 293,20	2 336,88
	C)	340	2 499,00	2 546,60
Chef monteur ou 1 ^{re} catégorie	A)	209	1 536,15	1 565,41
	B)	221	1 624,35	1 655,29
	C)	240	1 764,00	1 797,60
2 ^e catégorie	A)	246	1 808,10	1 842,54
	B)	271	1 991,85	2 029,79
	C)	290	2 131,50	2 172,10
Contremaitre	A)	246	1 808,10	1 842,54
	B)	271	1 991,85	2 029,79
	C)	290	2 131,50	2 172,10

b) *Prime d'ancienneté :*

La prime d'ancienneté des E.T.A.M. (Employés, Techniciens, Agents de Maîtrise) est ainsi fixée :

3 % après 3 ans	7 % après 7 ans	10 % après 10 ans	13 % après 13 ans
5 % après 5 ans	8 % après 8 ans	11 % après 11 ans	14 % après 14 ans
6 % après 6 ans	9 % après 9 ans	12 % après 12 ans	15 % après 15 ans

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectués doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'art. 374 du Code de Procédure Pénale) | (Exécution de l'art. 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e J.J. Marquet, huissier en date du 6 mars 1974, enregistré, le nommé BAYET Yves, né le 18 mai 1908 à Paris (14^e) *sans domicile ni résidence connus* a été cité à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco le lundi 6 mai 1974 à 9 heures du matin sous la prévention d'abus de confiance.

Pour extrait.

P. le Procureur Général :
A. PICCO-MARCOSSIAN.
Substitut Général.

Suivant exploit de M^e J.J. Marquet, huissier, en date du 6 mars 1974, enregistré, le nommé SCHOTES Wolfgang, né le 12 janvier 1944 à Tilsitt-Loster (Allemagne), *sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le lundi 13 mai 1974 à 9 heures du matin, sous la prévention d'escroquerie, délit prévu et puni par l'article 330 du Code Pénal.

Pour extrait.

P. le Procureur Général :
A. PICCO-MARCOSSIAN.
Substitut Général.

GREFFE GÉNÉRAL**EXTRAIT**

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 10 janvier 1974, enregistré;

Entre la dame Eugénie, Léonie, Denise BLOCH, sans profession, née à Londres (G.B.), le 6 juillet 1909, demeurant et domiciliée à Monaco « l'Anaconda », 4, boulevard de Belgique, mais résidant actuellement selon autorisation présidentielle, Hôtel de Rome, 11, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo.

Et le sieur David, Jacob WISE, demeurant à Monaco, 4, boulevard de Belgique;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Au fond, prononce le divorce entre les époux « BLOCH-WISE, aux torts exclusifs du sieur WISE, « avec toutes ses conséquences de droit;

«
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 19 mars 1974.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

D'un jugement de défaut, faute de comparaître rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 22 novembre 1973, enregistré;

Entre la dame Marie-Thérèse ROSSI, épouse ATTENDOLI, demeurant à Monaco, 3, avenue Crovetto Frères;

Et le sieur Max ATTENDOLI, résidant actuellement chez sa mère, M^{me} SCHILEO, 6, rue Terrazzani, à Monaco;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Accueille la dame ROSSI Marie-Thérèse en sa « demande en divorce, au fond, l'y déclare fondée « et prononce le divorce d'entre les époux ATTEN- « DOLI-ROSSI aux torts exclusifs du mari avec « toutes ses conséquences de droit;

«
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 20 mars 1974.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 20 décembre 1973, enregistré;

Entre le sieur Pierre ANDREOTTA, demeurant à Monte-Carlo, 31, boulevard des Moulins;

Et la dame Josiane MORINI, épouse ANDREOTTA, employée à l'Hôpital de Monaco, avenue Pasteur, y demeurant, Pavillon des Infirmières, chambre 307;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Statuant par défaut faute de comparaître à « l'égard de la dame MORINI épouse ANDREOT- « TA, prononce le divorce entre les époux AN- « DREOTTA-MORINI, aux torts exclusifs de l'épouse « et ce, avec toutes les conséquences de droit;

«
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 22 mars 1974.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 29 novembre 1973, enregistré;

Entre le sieur Maurice, Edouard, Noël BONI, de nationalité française, divorcé en premières noces de la dame Marie-Louise, Jeanne, Anne l'HERBON DE LUSSATS, demeurant et domicilié à Monaco, 2, rue Princesse-Caroline;

Et la dame GARELLO Renée, divorcée en premières noces du sieur Charles, Emile, Herman TORRETTA, et épouse en secondes noces du sieur BONI Maurice, demeurant à Nice, 17, rue Cassini;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Faisant droit à la demande de BONI, prononce « le divorce des époux BONI-GARELLO, aux « torts exclusifs de la dame GARELLO;

«
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 22 mars 1974.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 14 janvier 1974, par M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, M^{me} Elvira MANSILLA, épouse de M. Luis OLCESE, avec lequel elle demeure n° 19, boulevard de Suisse, Monte-Carlo, a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 1^{er} février 1974, la gérance libre consentie à M. Roch ARTIERI, demeurant ensemble « Les Bruyères », Bloc B, Chemin des Bruyères, à Menton, et concernant un fonds de crèmerie, tea-room, etc... exploité n° 8, place du Palais, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de DIX MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 mars 1974.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

- RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE -

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 14 janvier 1974, Monsieur Louis, Gustavo Gofredo. OLCESE, commerçant, demeurant « Le Schuylkill » à Monte-Carlo, a renouvelé pour une période devant expirer le 31 janvier 1975, la gérance libre consentie à M^{me} Doris DELBEX, employée, épouse de M. Jean Robert PICARD, demeurant Caserne des Carabiniers, à Monaco-Ville, et concernant un fonds de commerce d'achat et vente d'orfèvrerie, bibelots, cartes postales, exploité n° 8, place du Palais, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 mars 1974.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 10 janvier 1974, par M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, la Société en nom collectif dénommée « RANISE frère et sœur », au capital de 20.000 francs et siège social n° 47, rue Grimaldi, à Monaco, a acquis de M^{me} Ginette-Lucette LE CLERC, commerçante, demeurant n° 1, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco-Ville, un fonds de commerce de maroquinerie, articles de voyage et articles de maroquinerie pour chiens, vente articles souvenirs et de cartes postales, exploité n° 47, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 mars 1974.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 4 janvier 1974 par M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, la Société anonyme monégasque dénommée « ULTRAMARE », au capital de 50.000 francs et siège social n° 25, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco-Condamine, a acquis de M. Laurent, Ange, Joseph BOSIO, garagiste, demeurant n° 22, avenue Hector Otto, à Monaco, un fonds de commerce de garage avec atelier de réparations, achat et vente de voitures automobiles, sis et exploité n° 39, avenue Hector Otto, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 mars 1974.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

I. — FIN DE GÉRANCE LIBRE*Première Insertion*

La gérance libre du fonds de commerce de boucherie-charcuterie, avec, à titre précaire et révocable, la vente de volailles, exploité à Monte-Carlo, 4, rue des Roses, consentie, suivant acte reçu par le notaire soussigné le 9 février 1971, par M. Paul-Robert DUBOSCLARD et M^{me} Marthe Léontine LEPROVEAUX, son épouse, demeurant ensemble à Roquebrune Cap Martin, 18, avenue F. de Monléon, à M. Jules Lucien DUBOSCLARD, boucher, demeurant à Monte-Carlo, 4, rue des Roses, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} février 1971, a pris fin le 31 janvier 1974.

II. — RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Aux termes d'un acte reçu par M^e P.-L. Aureglia, notaire soussigné, le 27 février 1974, M. et M^{me} DUBOSCLARD-LEPROVEAUX, susnommés, ont donné en gérance libre, pour une durée de 3 années à compter du 1^{er} février 1974, audit M. Lucien DUBOSCLARD, susnommé, le fonds de commerce sus-désigné, exploité à Monte-Carlo, 4, rue des Roses.

Le cautionnement a été maintenu à la somme de MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dont s'agit dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 mars 1974.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 22 janvier 1974, M^{me} Doris DELBEX, commerçante, épouse de M. Jean-Robert PICARD, demeurant Caserne des Carabiniers, à Monaco-Ville, a acquis de M^{me} Claude-Renée LANDONE, commerçante, épouse de M. Gilbert REGUL, demeurant n° 48, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, un fonds de commerce de vente d'articles de souvenirs, bazar, etc... 20, rue Basse, à Monaco-Ville.

Oppositions s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion au siège du fonds cédé.

Monaco, le 29 mars 1974.

Signé : J.-C. REY.

RÉSILIATION DE LOCATION-GÉRANCE*Première Insertion*

La « LIBRAIRIE HACHETTE S.A. », au capital de 86.320.000 francs, dont le siège social est à Paris, 79, boulevard Saint-Germain, et pour laquelle domicile est élu à Monaco, 7, rue de Millo, a résilié le contrat de location-gérance du kiosque situé à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, au bas de l'escalier Saint-Charles, qui avait été établi, en date du 1^{er} mars 1968, au nom de Monsieur Gilbert BARICALLA, demeurant « Apollon » - Bloc A - avenue Varavilla à Saint-Roman, Roquebrune Cap Martin (A.-M.) et ce, à compter du 1^{er} novembre 1973.

Monaco, le 22 mars 1974.

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE*Première Insertion*

Suivant acte s.s.p. en date du 18 janvier 1974 M^{me} Léonelle-Martillie-A'bine NUCCIARELLI, veuve de M. Devotino-Ludovic FERRERO, demeurant n° 26, avenue Costa Plana, à Cap d'Ail, a renouvelé pour une période d'une année à compter du 7 octobre 1973, la gérance libre consentie à Monsieur POLLANO, tailleur, demeurant n° 8, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, concernant la moitié indivise d'un fonds de commerce de tailleur, chemiserie, bonneterie pour hommes et dames, exploité n° 36, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, sous l'enseigne « NORB FERRER ».

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 mars 1974.

GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

La « LIBRAIRIE HACHETTE S.A. », au capital de 86.320.000 francs, dont le siège social est à Paris, 79, boulevard Saint-Germain, et pour laquelle domicile est élu à Monaco, 7, rue de Millo, a donné en gérance libre à M^{me} JUNQUAS Yvonne, demeurant, 25, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, le kiosque à journaux situé, boulevard des Moulins, au bas de l'Escalier Saint-Charles, à Monte-Carlo, et dont la « LIBRAIRIE HACHETTE » est concessionnaire.

Il n'est prévu aucun cautionnement, aucun versement n'est stipulé susceptible de justifier l'application de l'article 2in-fine de la Loi n° 546 du 26 juin 1951.

La gérance, résultant d'un acte s.s.p., enregistré à Monaco le 9 novembre 1973, prendra fin au plus tard le 31 octobre 1976.

Monaco, le 29 mars 1974.

GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

La « LIBRAIRIE HACHETTE S.A. », au capital de 86.320.000 francs, dont le siège social est à Paris, 79, boulevard Saint-Germain, et pour laquelle domicile est élu à Monaco, 7, rue de Millo, a donné en gérance libre à M^{me} NIRASCOU Paule, Georgette, née BOYET, demeurant, 7, rue de la Source à Beau-soleil (Alpes-Maritimes) le kiosque à journaux situé avenue des Spélugues à Monte-Carlo, et dont la « LIBRAIRIE HACHETTE » est concessionnaire.

Il n'est prévu aucun cautionnement, aucun versement n'est stipulé susceptible de justifier l'application de l'article 2 in-fine de la Loi n° 546 du 26 juin 1951.

La gérance, résultant d'un acte s.s.p. enregistré à Monaco le 9 novembre 1973, prendra fin au plus tard le 30 novembre 1978.

Monaco, le 29 mars 1974.

SCASI

**SOCIÉTÉ POUR LA CONSTRUCTION
D'APPAREILS POUR LES SCIENCES
ET L'INDUSTRIE**

Société Anonyme - Capital 638.200 Francs

Siège social : rue du Stade - MONACO (Principauté)

Les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ POUR LA CONSTRUCTION D'APPAREILS POUR LES SCIENCES ET L'INDUSTRIE » dite « S.C.A.S.I. » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire au siège social de la Société le mardi 23 avril 1974, à 10 heures, afin de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1973;
- 2°) Rapport des Commissaires sur les comptes dudit Exercice;
- 3°) Lecture du bilan et du compte de profits et pertes, approbation de ces situations et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

(société anonyme monégasque)

« S.A.M. CALIARI YACHT »

Conformément aux prescriptions de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes suivants, reçus par M^e P.-L. Aureglia, notaire soussigné, savoir :

1°) du 31 octobre 1973, contenant dépôt au rang de ses minutes des statuts de la Société anonyme monégasque dite « S.A.M. CALIARI YACHT », au capital de 100.000 francs, siège à Monte-Carlo, « Le Continental », place des Moulins, établis par acte reçu en brevet par ledit notaire le 24 juillet 1973;

2°) du 18 mars 1974, contenant dépôt au rang de ses minutes de l'ampliation de l'Arrêté Ministériel n° 74/15 du 4 janvier 1974, autorisant à nouveau ladite Société et en approuvant les statuts, cette Société n'ayant pu être définitivement constituée dans le délai de 3 mois, imparti par la Loi, à dater du 28 septembre 1973, date du premier Arrêté Ministériel d'autorisation n° 73/401, dont ampliation a été déposée au rang des minutes dudit M^e P.-L. Aureglia, par acte du 31 octobre 1973, sus-visé;

3°) du 20 mars 1974, contenant déclaration, faite par le fondateur, devant ledit notaire, de souscription et de versement du capital de ladite Société « S.A.M. CALIARI YACHT »;

4°) du 21 mars 1974, contenant dépôt au rang des minutes du notaire soussigné de la délibération de l'Assemblée générale constitutive de ladite Société, tenue le même jour.

Étant précisé qu'aux termes de cette Assemblée, il a été décidé une modification de pure forme de l'art. 16 des statuts (2° alinéa), stipulant que « le premier exercice comprendra la période écoulée « du jour de la constitution définitive jusqu'au 31 décembre 1974 » (et non 1973).

ont été déposées, le 29 mars 1974, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 29 mars 1974.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

CRÉDIT FONCIER DE MONACO

Société anonyme monégasque au capital de 6.000.000 de F.

Siège social : 11, boulevard Albert 1^{er} - MONACO

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle pour le vendredi 26 avril 1974 à 17 heures, dans les locaux de l'Agence principale de Monte-Carlo, 31, boulevard Princesse Charlotte;

ORDRE DU JOUR :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes;
- 3°) Bilan et comptes des profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1973; approbation des comptes et quitus aux administrateurs;
- 4°) Affectation du solde bénéficiaire de l'exercice et fixation du dividende;
- 5°) Renouvellement du mandat de deux administrateurs;
- 6°) Ratification de la nomination d'un administrateur;
- 7°) Compte-rendu des opérations traitées par les administrateurs avec la Société; approbation de ces opérations et renouvellement de l'autorisation pour l'exercice 1974.

L'Assemblée se compose de tous les Actionnaires dont les titres auront été déposés au « CRÉDIT FONCIER DE MONACO » huit jours au moins avant la date de l'Assemblée.

La présentation des récépissés de dépôts dans toute autre banque équivaut à celle des titres eux-mêmes.

Les récépissés doivent être déposés au siège social dans les mêmes délais que ceux prévus pour le dépôt des titres.

Les Actionnaires titulaires d'un certificat nominatif d'actions assistent de droit à l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

« GÉNÉRALE D'INVESTISSEMENTS S. A. SPORTS ET LOISIRS »

Société anonyme monégasque au capital de 1.000.000 de fr.

Siège social : 26, boulevard des Moulins
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires sont convoqués au siège social le jeudi 25 avril 1974 à 10 heures, en Assemblée générale ordinaire annuelle, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Rapport des Commissaires aux comptes;
- Approbation des comptes de l'exercice 1973, affectation des résultats et quitus aux Administrateurs;
- Renouvellement du mandat des Administrateurs;
- Désignation de deux Commissaires aux comptes pour les exercices 1974/1975/1976;
- Renouvellement des autorisations prévues par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Le Conseil d'Administration.